

**LOGEMENT  
PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT LOGEMENT**

**FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN SECTEUR  
DIFFUS  
REGLEMENT D'INTERVENTION**

Conformément au Programme Départemental Habitat Logement, constituant l'engagement de la collectivité et la mobilisation de ses ressources financières en faveur du logement dans les Hautes-Pyrénées, et aux dispositions de l'article L312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitat<sup>1</sup>, le Conseil Général apporte, en complément des aides forfaitaires de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), une subvention pour accompagner les propriétaires occupants et bailleurs résidant en secteur diffus dans l'élaboration de leur projet de rénovation de logement et le montage de leur demande de financement.

**1. DEFINITION DU SECTEUR DIFFUS**

Les aides à l'habitat privé peuvent être octroyées en « secteur programmé » ou en secteur « diffus ». Un territoire est considéré en « secteur diffus » lorsqu'il n'est pas concerné par le cadre d'intervention précis que constituent une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un Programme d'Intérêt Général (PIG)<sup>2</sup>.

**2. PUBLIC BENEFICIAIRE**

Le Conseil Général apporte une aide directe aux propriétaires occupants et bailleurs résidant en secteur diffus et pour lesquels les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) :

- concernent des travaux uniquement éligibles aux aides de l'ANAH,
- bénéficient d'un accord favorable de financement de l'ANAH,
- ont été réalisées par un opérateur agréé par l'Etat ou habilité par l'ANAH.

**3. INTERVENTION FINANCIERE**

Le Conseil Général subventionne l'AMO en secteur diffus selon les barèmes définis dans l'annexe 2 :

- conformément aux objectifs fixés annuellement par le Plan d'Action Territorial (PAT) de l'ANAH,
- en complément des aides forfaitaires de celle-ci fixée par une circulaire annuelle du Ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement<sup>3</sup>
- dans la limite de son enveloppe budgétaire annuelle,
- dans la limite d'une dépense subventionnable plafonnée à 1 600 € TTC et d'un taux d'aides publiques plafonné à 80% du coût TTC de la mission.

---

<sup>1</sup> « En complément ou indépendamment des aides de l'Etat, les collectivités territoriales et les EPCI peuvent apporter des aides destinées à la réhabilitation de logements locatifs..... Ils peuvent également apporter, sous conditions de ressources, des aides aux propriétaires occupants pour l'amélioration de l'habitat... »

<sup>2</sup> cf. Annexe 1 « Territoire d'intervention – secteur diffus »

<sup>3</sup> cf. Annexe 2 « Prime Forfaitaire ANAH 2015 »

#### **4. TRAVAUX ELIGIBLES A LA SUBVENTION AMO**

Le Conseil Général finance les prestations AMO relatives aux travaux suivants :

- Lutte contre la précarité énergétique,
- Réhabilitation de logements indignes et/ou très dégradés (sortie d'insalubrité),
- Réhabilitation de logements moyennement dégradés (travaux de mise en sécurité/conformité/salubrité),
- Adaptation du logement (autonomie de la personne et handicap),

#### **5. PROCEDURE D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT DE L'AIDE**

*Instruction du dossier et engagement de la subvention*

- Le Conseil Général met à disposition de l'ANAH, l'ADIL et des opérateurs agréés ou habilités des dossiers de demande de subvention à destination des propriétaires.

Ce dossier type comprend:

- Une lettre d'information générale sur le dispositif,
  - Un courrier type de demande de subvention,
  - Un dossier type de demande d'aide.
- Le propriétaire transmet au service des Politiques Territoriales (Direction du Développement Local) du Conseil Général, le dossier de demande de subvention dûment complété et signé, assorti des pièces sollicitées.
  - En parallèle, l'ANAH réceptionne le dossier de demande d'aide aux travaux et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'instruit et fait parvenir au Service des Politiques Territoriales une copie de la fiche d'engagement afférente,
  - à réception de cette fiche, le Service des Politiques Territoriales procède à l'instruction du dossier d'AMO.

*Paiement de l'aide*

- Le Conseil Général procédera au versement de l'aide en une seule fois, sur le compte bancaire du bénéficiaire, à réception de la demande de paiement accompagnée du rapport de visite et de la facture de prestations afférente,
- L'aide accordée étant une subvention de fonctionnement, elle devra être versée au cours de l'année de son engagement,
- En cas de non achèvement des travaux, la subvention allouée pourra faire l'objet d'une demande de reversement de la part du Conseil Général.

**ANNEXE 1**  
**TERRITOIRE D'INTERVENTION SECTEUR DIFFUS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015**

Le secteur diffus dans les Hautes Pyrénées concerne :

- **Les communes du canton de Castelnau Magnoac**

ARIES-ESPENAN, BARTHE, BAZORDAN, BETBEZE, BETPOUY, CAMPUZAN, CASTELNAU-MAGNOAC, CASTERETS, CAUBOUS, CIZOS, DEVEZE, GAUSSAN, GUIZERIX, HACHAN, LALANNE, LARAN, LARROQUE, LASSALES, MONLEON-MAGNOAC, MONLONG, ORGAN, PEYRET-SAINT-ANDRE, POUY, PUNTOUS, SARIAC-MAGNOAC, THERMES-MAGNOAC, VIEUZOS et VILLEMUR.

- **Les communes du canton de La Barthe de Neste**

ARRODETS, ASQUE, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, BATSERE, BAZUS-NESTE, BULAN, ESCALA, ESPARROS, GAZAVE, HECHES, IZAUX, LA-BARTHE-DE-NESTE, LABASTIDE, LABORDE, LOMNE, LORTET, MAZOUAU, MONTOUSSE, SAINT-ARROMAN.

- **Les communes du canton de Mauléon Barousse**

ANLA, ANTICHAN, AVEUX, BERTREN, BRAMEVAQUE, CAZARILH, CRECHETS, ESBAREICH, FERRERE, GAUDENT, GEMBRIE, ILHEU, IZAOURT, LOURES-BAROUSSE, MAULEON-BAROUSSE, OURDE, SACOUE, SAINTE-MARIE, SALECHAN, SAMURAN, SARP, SIRADAN, SOST, THEBE, TROUBAT.

- **Les communes du canton de Pouyastruc**

AUBAREDE, BOUILH-PEREUILH, BOULIN, CABANAC, CASTELVIEILH, CASTERALOU, CHELLE-DEBAT, COLLONGUES, COUSSAN, DOURS, GONEZ, HOURC, JACQUE, LANSAC, LASLADES, LIZOS, LOUIT, MARQUERIE, MARSEILLAN, MUN, OLEAC-DEBAT, PEYRIGUERE, POUYASTRUC, SABALOS, SOREAC, SOUYEAUX et THUY.

- **Les communes du canton de Rabastens**

ANSOST, BARBACHEN, BAZILLAC, BOUILH-DEVANT, BUZON, ESCONDEAUX, GENSAC, LACASSAGNE, LAMEAC, LESCURRY, LIAC, MANSAN, MINGOT, MONFAUCON, MOUMOULOUS, PEYRUN, RABASTENS-DE-BIGORRE, SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, SARRIAC-BIGORRE, SEGALAS, SENAC, TOSTAT, TROULEY-LABARTHE, UGNOUAS.

- **Les communes du canton de Saint Laurent de Neste**

ANERES, AVENTIGNAN, BIZE, BIZOUS, CANTAOUS, GENEREST, HAUTAGET, LOMBRES, MAZERES-DE-NESTE, MONTEGUT, MONTSERIE, NESTIER, NISTOS, SAINT-LAURENT-DE-NESTE, SAINT-PAUL, SEICH, TIBIRAN-JAUNAC, TUZAGUET.

- **Les communes du canton de Tournay**

BARBAZAN-DESSUS, BEGOLE, BERNADETS-DESSUS, BORDES, , BURG, CAHARET, CALAVANTE, CASTERA-LANUSSE, CLARAC, FRECHOU-FRECHET, GOUDON, HITTE, LANESPEDE, LESPOUEY, LHEZ, LUC, MASCARAS, MOULEDOUS, OLEAC-DESSUS, ORIEUX, OUEILLOUX, OZON, PEYRAUBE, POUMAROUS, RICAUD, SINZOS et TOURNAY.

- **Les communes du canton de Trie-sur-Baïse**

ANTIN, BERNADETS-DEBAT, BONNEFONT, BUGARD, ESTAMPURES, FONTRAILLES, FRECHEDE, LALANNE-TRIE, LAMARQUE-RUSTAING, LAPEYRE, LUBRET-SAINT-LUC, LUBY-BETMONT, LUSTAR, MAZEROLLES, OSMETS, PUYDARRIEUX, SADOURNIN, SERE-RUSTAING, TOURNOUS-DARRE, TRIE-SUR-BAISE, VIDOU et VILLEMBITS.

- La commune de CAPVERN.

- Les communes d'ARBEOST, FERRIERE, TRAMEZAÏGUES, et VIGNEC.

**ANNEXE 2**  
**SECTEUR DIFFUS – AIDES FORFAITAIRES AMO**

Mesure	Montant aide forfaitaire ANAH <sup>1</sup>	Montant maximum de l'aide du Conseil Général
Lutte contre la précarité énergétique (prime « Habiter Mieux »)	556 €	724 €
Adaptation du logement (autonomie de la personne/handicap)	454 €	827 €
Sécurité et salubrité de l'habitat (Habitat moyennement dégradé)	454 €	827 €
Insalubrité (travaux lourds, habitat indigne très dégradé)	809 €	471 €

---

<sup>1</sup> Une circulaire annuelle du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement fixe annuellement le montant des primes forfaitaires ANAH accordées aux propriétaires occupants et bailleurs en secteur diffus et en complément de l'aide aux travaux.

Pour 2015, les aides forfaitaires ANAH ont été fixées par la circulaire du 18 décembre 2014 « Circulaire du 18 décembre 2014 relative aux montants 2015 des primes ingénierie et des compléments de subvention AMO » - BO MEDDE – MLETR n°2014/24 du 10 janvier 2015